

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2018

RECU EN PREFECTURE LE 10.07.2018 – AFFICHE LE 10.07.2018

Nombre de Conseillers :
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 15

L'an deux mille dix-huit à 19 heures, le lundi 9 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03.07.2018

**PRÉSENTS** : François LE COTILLEC - Marie-Claude DEVOIS - Michèle ESCATS - Marine BARDOU - Georges ALBOUY - Delphine BARNAUD - Marie-Louise DUSSAUCY - Pierrick EZAN - Eric GUILLOU - Anne-Sophie JÉGAT - Alain LAVACHERIE - Michèle BELLEGO - Armelle LE FOURNIER

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR** : Philippe FLOHIC à Mme BARDOU - Gwenaël BONNET à Pierrick EZAN

**ABSENT EXCUSE** : François BRUNEAU

**SECRÉTAIRE de SÉANCE** : Michèle ESCATS

### NOUVELLES QUESTIONS A INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR

Mr le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils donnent leur accord pour inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour de la séance. A savoir :

- Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes AQTA pour le lotissement Bois du Dolmen
- Validation du tarif du repas pour l'ALSH

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité l'inscription de ces nouvelles questions à l'ordre du jour de la séance.**

### APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 28.05.2018

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 28.05.2018.

### DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR CERTAINES DECISIONS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Municipale, qu'en application de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs, afin de procéder au nom de la commune à différentes actions pendant la durée de son mandat.

#### Articles L 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### Articles L 2122-23 du code général des collectivités territoriales

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal décide par un vote à l'unanimité, d'accorder une délégation permanente au Maire, pour toutes actions énumérées à l'article L 2122.22 précité, à charge pour lui, d'en informer le Conseil Municipal à chaque usage de cette délégation.**

---

### **AQTA : PROPOSITION D'ACCORD LOCAL ET RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE A L'ORGANISATION D'ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES A HOEDIC**

---

#### **Recomposition du Conseil communautaire**

A la suite de la censure par le Conseil constitutionnel des dispositions qui avaient permis à de nombreux territoires de convenir d'un accord local de répartition des sièges l'année précédant les élections municipales et communautaires de 2014, les parlementaires ont souhaité recréer les possibilités d'accord sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération en instaurant de nouveaux ratios de représentativité.

*Le législateur s'est inspiré de la jurisprudence constitutionnelle pour apporter la garantie que les nouvelles règles ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant le suffrage, ce qu'a confirmé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015711 DC (5 mars 2015).*

#### **Pourquoi la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique est-elle concernée ?**

La Commune de Hoëdic est une commune de moins de 1000 habitants. Son conseil municipal comportant initialement 11 sièges, dispose à la date du 25 mai 2018 de 7 sièges pourvus depuis le décès d'un conseiller, trois autres sièges étant auparavant déjà vacants.

La Communauté de communes est donc concernée par les dispositions relatives à la recomposition du Conseil communautaire et dispose d'un délai de deux mois à compter du décès survenu le 25 mai 2018 à Hoëdic pour s'accorder sur une répartition conformément aux nouvelles règles.

#### **Quelles sont les conséquences pour la communauté de communes et les communes ?**

- En application des dispositions de la loi du 9 mars 2015 ainsi que de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges

communautaires varient de 47 membres hors accord local, à 58 membres avec accord local au maximum, si les règles de représentativités sont respectées (les ratios).

- En effet, l'accord local permet de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, et dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.
- L'accord local doit être entériné par les conseils municipaux des communes membres :
  - Etre adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale et ce avant le 21 juillet 2018 afin que le Préfet puisse prendre au plus tard le 25 juillet 2018 un nouvel arrêté fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires par commune, (deux mois après le 25 mai 2018, date du décès)
  - Respecter l'ensemble des critères mentionnés par l'article L. 52116-1 I 2° du CGCT.
- Faute d'accord local adopté dans les règles citées ci-dessus, c'est la répartition et le nombre de 47 conseillers qui sera retenu par le Préfet.

#### **Sur quelle base s'est construit l'accord local qui est soumis au vote?**

- Les maires se sont réunis le vendredi 15 juin de 12h à 14h pour débattre des scénarios possibles permettant de réunir le maximum de sièges,
- le bureau du 15 juin a acté de la proposition formulée par les maires,
- un Conseil communautaire exceptionnel réuni le 22 juin à 14h30 a entériné à l'unanimité la proposition d'accord local suivante :

COMMUNE	Population Municipale	Nombre de sièges actuels	Nombre de sièges hors accord	Nombre de sièges proposés
AURAY	13746	7	8	8
BELZ	3731	2	2	2
BREC'H	6661	3	4	4
CAMORS	2994	2	1	2
CARNAC	4236	2	2	3
CRAC'H	3318	2	2	2
ERDEVEN	3583	2	2	2
ETEL	1951	2	1	2
HOEDIC	107	1	1	1
HOUAT	243	1	1	1
LA TRINITE SUR MER	1623	2	1	1
LANDAUL	2262	2	1	2
LANDEVANT	3612	2	2	2
LOCMARIAQUER	1565	2	1	1
LOCOAL MENDON	3365	2	2	2
PLOEMEL	2787	2	1	2
PLOUHARNEL	2144	2	1	2
PLUMERGAT	4028	2	2	3
PLUNERET	5473	3	3	3
PLUVIGNER	7437	4	4	4
QUIBERON	4938	3	2	3
SAINTE ANNE D'AURAY	2633	2	1	2
SAINT PHILIBERT	1529	2	1	1
SAINT PIERRE QUIBERON	2084	2	1	2
<b>TOTAL</b>	<b>86050</b>	<b>56</b>	<b>47</b>	<b>57</b>

### Répartition des sièges communautaires (hors accord local) :

Les règles de droit, basées sur la population municipale sans double compte permettent aux Communes d'Auray et de Brec'h de disposer d'un siège supplémentaire (au regard de l'évolution de leur population) ; à contrario, les Communes de Locmariaquer, Saint-Philibert et la Trinité-sur-Mersee voient retirer un siège de droit.

### L'accord local permet aux communes de :

- Quiberon, Camors, Ploemel, Sainte-Anne-d'Auray, Landaul, Plouharnel, Saint-Pierre-Quiberon et Etel de disposer d'un siège supplémentaire afin de rester dans la configuration actuelle.
- Carnac et Plumergat de disposer d'un siège supplémentaire.

Soit 10 sièges supplémentaires ; les règles du ratio de représentativité ne permettant pas d'attribuer le H<sup>ème</sup> siège autorisé.

C'est sur cette base votée à l'unanimité par le Conseil communautaire du 22 juin que les communes sont amenées à délibérer à leur tour et au plus tard le 21 juillet.

### Par la suite.

- un nouvel arrêté préfectoral portant sur la composition du Conseil communautaire sera pris au plus tard le 25 juillet 2018,
- les communes devront par la suite et lorsqu'elles sont concernées procéder à l'élection des conseillers communautaires supplémentaires ou restants.
- le Conseil communautaire installera ensuite les nouveaux conseillers.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu l'article le Code électoral et notamment l'article L. 258 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant fusion de la Communauté de communes d'Auray communauté, de la communauté de communes des Trois rivières, de la communauté de commune de la Côte des mégalithes, de la Communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 31 mai 2018, qui invite les Conseillers municipaux des communes membres la Communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique à délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de Conseiller communautaire en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisée ;

**Le Conseil Municipal, par un vote 14 CONTRE et 1 POUR, refuse de fixer à 57 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre-Atlantique, réparti comme ci-dessus.**

---

## **INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DU MORBIHAN (PDIPR) POUR LA CREATION D'ITINERAIRES – MODIFICATION DU TRACE DU GR34**

---

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un outil de gestion de la promenade et de la randonnée visant à :

- promouvoir le développement local et touristique des territoires,
- préserver le patrimoine des sentiers et des chemins ruraux,
- promouvoir la pratique de la randonnée et de la promenade,
- assurer la pérennité et la continuité des itinéraires,
- garantir la qualité des circuits inscrits,
- s'engager dans le développement durable et l'accessibilité à tous les itinéraires.

L'élaboration du PDIPR est une compétence départementale au regard du Code de l'Environnement (Article L361-1).

Le PDIPR est un plan papier associé à un Système d'Information Géographique.

Il s'agit d'un plan actualisé permettant de recenser les itinéraires et sentiers balisés (pédestres, équestres et VTT), d'assurer leur suivi et leur sécurisation et d'en faire la promotion. En partenariat avec différents acteurs (Comités Départementaux de la Randonnée, Pays Touristiques, ...), l'inscription d'itinéraires et de sentiers se fait en fonction de critères départementaux.

Le PDIPR n'est donc pas figé et évolue au cours du temps : les itinéraires inscrits peuvent donc être exclus s'ils ne respectent pas ou ne respectent plus les critères départementaux. Il est important également de noter que le PDIPR n'est pas un recensement exhaustif de tous les itinéraires de randonnées du Morbihan, leur inscription est volontaire

**A l'issue de cet exposé, les membres du Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité, se prononcent favorablement pour l'inscription au PDIPR de l'itinéraire du GR34 sur la commune et la modification du tracé du GR34. Le plan est joint en annexe à la présente délibération.**

---

### **VALIDATION DES AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX DE L'ECOLE**

---

Les avenants supérieurs à 5 % des marchés initiaux doivent être validés par le conseil municipal.

2 lots des marchés de travaux de l'école sont concernés :

#### **MENUISERIES INTERIEURES BOIS**

Incorporation au marché initial de la modification de châssis et porte supplémentaire pour un montant de 1685.00 € HT - Montant initial 10 882.04 € HT

#### **MENUISERIES EXTERIEURES ALU.**

Travaux de moins-values et plus-values pour portes stratifiées pour un montant de 1 409.88 € HT - Montant initial 12 714.20 € HT

**Les membres du conseil municipal, par un vote à l'unanimité, donnent pouvoir à Mr le Maire pour signer les avenants aux marchés de travaux initiaux comme désignés ci-dessus.**

---

### **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : FIXATION DE LA REDEVANCE TELECOMS POUR 2018**

---

Cette redevance permet de réviser la contribution des opérateurs sur le domaine communal, les modalités en étant fixées par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005.

Cette redevance est revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

L'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

**Le Conseil Municipal décide, par un vote à l'unanimité, de :**

- ✓ **Fixer pour l'année 2018 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :**
  - **39.28 € (au lieu 38.05€ en 2017) par kilomètre et par artère en souterrain**
  - **52.38 € (au lieu 50.74€ en 2017) par kilomètre et par artère en aérien**
  - **26.19 € (au lieu 25.37€ en 2017) par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques**
- Domaine public non routier :**
  - **1 309.40 € (au lieu de 1268.43€ en 2017) par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien**
  - **851.11 € (au lieu de 824.48€ en 2017) par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.**

## LOCAL COMMERCIAL : FIXATION DU MONTANT DU LOYER

La commune a en location le local commercial n°2, rue du Ponant, qui n'est toujours pas loué depuis février 2016.

Il a été décidé d'effectuer des travaux afin de séparer en 2 ce local qui s'avère trop grand pour une seule activité.

1 auto entrepreneur de St Philibert, Mme Isabelle GOMIOT souhaite s'y installer.

Le montant du loyer proposé est le même que celui de l'autre auto entrepreneur déjà installé. Pour rappel, ce type d'entreprise ne récupère pas la TVA. A savoir 6.50 € TTC le m<sup>2</sup>.

1 EURL Couleur Tifaine, entreprise de peinture est intéressée pour louer ce local en lieu de stockage. Il est proposé à un prix inférieur aux autres puisqu'il n'y a pas de sanitaires. A savoir 5€ HT le m<sup>2</sup>.

Il est donc nécessaire de fixer les loyers correspondants.

**A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :**

- ✓ valide la signature du bail commercial avec les entreprises désignées ci-dessus d'une durée de 9 années moyennant un loyer mensuel comme indiqué dans le tableau.
- ✓ décide à consentir une réduction sur les 3 premières années de loyer comme indiqué ci-dessous
- ✓ décide de faire appel à l'étude notariale de maître Dugor à AURAY pour la rédaction du bail commercial et de la révision tri-annuelle de chaque bail.
- ✓ donne pouvoir à Mr le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

2ème-2ème et 3ème années									
ENTREPRISES	STATUT	NATURE BAIL	du	au	surface	loyer an	Total loyer / mois HT	TVA	Total loyer / mois TTC
ROXI / Mr LE PORT	SARL	Commercial	23/02/16	22/02/25	214,27	15 427,44	1 285,62	257,12	1 542,74
Isabelle GOMIOT Couture spécialisée de confection de robe de cabine pour bateaux	Auto entreprise	Commercial	01/10/18	30/11/27	60,30	3 907,44	325,62	65,12	390,74
COULEUR TIPHAINE Peinture	EURL	Commercial	01/10/18	30/11/27	34,73	2 083,80	173,65	34,73	208,38
JRL C.GUEGANIC Electricité	EURL	Commercial	11/04/16	10/04/25	56,65	4 758,60	396,55	79,31	475,86
Mme Isabelle CAMBOURNAC Institut de beauté	Auto entreprise	Commercial	01/07/16	30/06/25	62,84	4 072,03	339,34	67,87	407,20
				TOTAL	428,79	30 249,31	2 520,78	504,16	3 024,93
à partir 4ème année									
ENTREPRISES		NATURE BAIL	du	au	surface	loyer an	Total loyer / mois HT	TVA	Total loyer / mois TTC
ROXI / Mr LE PORT	SARL	Commercial	23/02/16	22/02/25	214,27	20 569,92	1 714,16	342,83	2 056,99
Isabelle GOMIOT Couture spécialisée de confection de robe de cabine pour bateaux	Auto entreprise	Commercial	01/10/18	30/11/27	60,30	4 848,12	404,01	80,80	484,81
COULEUR TIPHAINE Peinture	EURL	Commercial	01/10/18	30/11/27	34,73	2 417,21	201,43	40,29	241,72
JRL C.GUEGANIC Electricité	EURL	Commercial	11/04/16	10/04/25	56,65	5 438,40	453,20	90,64	543,84
Mme Isabelle CAMBOURNAC Institut de beauté	Auto entreprise	Commercial	01/07/16	30/06/25	62,84	5 052,34	421,03	84,21	505,23
				TOTAL	428,79	38 325,98	3 193,83	638,77	3 832,60

**Fournitures scolaires**

Comme chaque année, il est procédé à l'attribution d'une participation financière pour le paiement des fournitures scolaires des enfants fréquentant l'école élémentaire publique P. J. Hélias. Il y avait 78 élèves sur l'année 2018.2019 et il devrait y avoir 75 élèves pour la rentrée.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire le crédit alloué l'année précédente pour 80 élèves et d'en fixer le montant à 68 € par enfant (67 € pour l'année précédente), soit un montant de 5 440.00 €.

**Frais de fonctionnement**

Comme tous les ans, il est également proposé l'inscription d'une somme de 250 € pour les frais de fonctionnement de l'établissement.

**Participation aux projets pédagogiques**

Il est rappelé que, tous les ans, la commune participe financièrement aux divers projets éducatifs et sorties scolaires.

Afin de programmer la réalisation de ces activités tout au long de l'année, il est proposé de voter un budget de 8 000 €, en sachant que les activités principales sont : la piscine, la voile, les sorties et spectacles.

**Matériel sportif ou matériel pour projet de l'année**

Il est également nécessaire de prévoir un budget pour le renouvellement du matériel sportif et/ou du matériel pour le projet de l'année de la maternelle et du primaire à hauteur de 500 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité décide, au titre de l'année scolaire 2018/2019 d'inscrire les montants suivants au budget communal :**

- 5 440 € - achat de fournitures scolaires,
- 250 € - frais de fonctionnement de l'établissement
- 8 000 € - participation aux projets pédagogiques dont 3 000 € pour les activités en général et 5 000 € pour les activités voile et piscine
- 500 € pour le renouvellement du matériel sportif et/ou matériel de l'année

---

**RESTAURATION SCOLAIRE : TARIFS**

---

Par délibération en date du 26.03.2015, le conseil municipal a porté son choix sur la société Restoria.

**Rentrée scolaire 2017/2018 :**

Pour 5 éléments, le prix du repas par Restoria est fixé à 2.60 € TTC.

Il est proposé de vendre le repas à 2.67 € pour les enfants et 3.72 € pour les adultes.

**Rentrée scolaire 2018/2019 :**

Pour 5 éléments, le prix du repas par Restoria est fixé à 2.63 € TTC.

Il est proposé de vendre le repas à 2.70 € pour les enfants et 3.75 € pour les adultes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité décide d'appliquer les tarifs suivants pour le restaurant scolaire, à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 :**

- \* repas enfant : 2.70 €
- \* repas adulte : 3.75 €

---

## ALSH : TARIFS DES REPAS

---

A compter de la rentrée scolaire 2018/2019, la commune va organiser un ALSH : Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Contrairement à ce qui a été défini au préalable ce n'est pas l'UFCV qui prendra en charge les repas mais la commune car c'est plus simple pour les familles.

Il sera donc nécessaire de rédiger un avenant au contrat initial avec Restoria

### Rentrée scolaire 2018/2019 :

Pour 5 éléments, le prix du repas par Restoria est fixé à 3.30 € TTC.

Il est proposé de vendre le repas à 3.37 € pour les enfants.

Pour info., le cout des repas pour l'ALSH est supérieur à la restauration scolaire puisque l'ALSH représente moins de jours d'ouverture dans l'année et également moins de repas par jour.

Cette différence engendre un cout supérieur notamment pour le transport et la logistique.

Restoria s'est aligné sur les prix pratiqués actuellement avec l'UFCV

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité décide d'appliquer les tarifs suivants pour les repas servis à l'ASLH des mercredis durant la période scolaire, à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 :**

**\* repas enfant : 3.37 €**

---

## REVISION DU PLU : AUTORISATION A MR LE MAIRE POUR EFFECTUER DES DEMANDES D'AJUSTEMENTS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

---

A la suite de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme par le Conseil municipal le 19.02.2018, il est apparu qu'il comprenait un certain nombre d'erreurs matérielles qu'il conviendra de corriger avant son approbation.

Pour cela, il est nécessaire d'intervenir auprès de la Commission d'enquête durant l'enquête publique qui doit se dérouler entre les mois de juillet et août prochains.

Une réunion de travail « élus » a eu lieu le 25 juin pour analyser ces remarques.

Ces remarques concernent :

- Erreurs matérielles nécessitant une modification du règlement
- Modifications relevant d'erreurs matérielles se justifiant par la prise en compte d'autorisations d'urbanisme déjà délivrées.
- Modifications qui relèvent d'une erreur matérielle se justifiant par la prise en compte d'un projet d'aménagement

Elles sont listées plus précisément dans le tableau ci-dessous :

**A l'issue de cet exposé, le Conseil municipal, autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à intervenir auprès de la Commission d'enquête pour lui soumettre les demandes de modifications du PLU arrêté détaillées ci-dessous.**

Zonages cartographie		
n°	remarques	observations
1	règlement graphique planche Commune et planche Bourg légende secteur soumis à OAP, rue Georges Camenen	erreur matériel (zonage Uaa et non OAP)
2	suppression d'une partie de la zone Ao aux Presses au profit du NDs	permettre l'accès à la futur zone de plates (hors zone ostréicole)
3	suppression d'une partie de la zone Ao près de la chapelle	permettre l'accès à la zone Uip (hors zone ostréicole)
4	suppression d'une partie de la zone Ao à Quéhan	permettre l'accès à la zone Uip (hors zone ostréicole)
5	zone de saisine archéologique à rectifier	arrêté préfectoral de 24/05/18
6	zone Uip à supprimer au profit d'un zonage NDs	parcelle AW 95
7	marge zonage Na à ajouter présence d'un cours d'eau	erreur matérielle parcelles: AP 409, AP 24, AP 270, AP 271, AP 125, AP 126, AP 127, AP 128, AE 134
éléments de patrimoine à protéger / cartographie		
n°	remarques	observations
8	erreur emplacement bâti à protéger lieudit le Magouéro	parcelle AE 43
9	erreur emplacement bâti à protéger zone Uip de Kernivillit	bâti n°14 annexe PNR
10	batis à protéger à supprimer	non identifiés dans l'annexe de l'inventaire réalisé par le PNR parcelles AV 3, AY 1, AD 148, AD 143, AD 172, AE 57, AE 256
11	haie à préserver à ajouter	sentier côtier avenue Anna le Bail
12	arbres remarquables AP 57 à supprimer	1 arbre déjà abattu, se justifiant par une demande faite au préalable par les propriétaires, ces arbres ne sont pas répertoriés au PLU en vigueur
OAP Paysagères		
n°	remarques	observations
13	autres espaces de respiration à rectifier / centre bourg	erreur matérielle se justifiant par la délivrance d'un permis de construire sur la parcelle AI 360 (boulangerie)
14	autres espaces de respiration à rectifier / rue de Larmor	erreur matérielle se justifiant par le projet de permis de construire dans le lotissement Parc de l'Amiral sur les parcelles AT 306, 307 & 327
Emplacements réservés		
n°	remarques	observations
15	ER n°5 à Port Deun à supprimer	présence d'un poste de relevage (géré par la communauté de Communes AQTA)
16	ER n°6 Men er Belleg à agrandir	Ajout de la parcelle AX n°198
17	ER n°24 à Port Deun à supprimer	erreur matérielle se justifiant par la renonciation à une déclaration d'intention d'Aliéner
18	ER n°31 création d'une liaison douce	erreur matérielle se justifiant par la renonciation à une déclaration d'intention d'Aliéner
règlement écrit		
n°	remarques	observations
19	modification du règlement écrit - mur de soutènement	ajouter, dans toutes les zones, que les murs de soutènement en limite de voie et emprise publique devront être réalisés en pierre ou matériaux similaires
20	modification du règlement écrit - Titre 7 des définitions / annexes	retirer la notion d'abri de jardin dans les annexes car la hauteur et l'emprise au sol des abris de jardin sont défini dans chaque zonage
annexes		
n°	remarques	observations
21	annexes 6.1.a et 6.1.b à substituer	prise en compte de l'arrêté préfectoral modifiant les périmètre Monuments historiques
22	annexes 6.5.a et 6.5.b à rectifier	erreur matérielle relative au cours d'eau traversant la rue de trélian vers la plage de Kernevest. Cours d'eau busé
23	annexe 6.6.a à substituer	prise en compte de l'arrêté préfectoral du 04/05/18 portant sur le classement sonore des routes départementales
24	annexe 6.6.b à rectifier	erreur matérielle sur la planche graphique portant sur le classement sonore (annexe 6.6.b et non 6.5)
25	annexes 6.7.a et 6.7.b à substituer	prise en compte de l'arrêté du Préfet de Région du 24/05/18 portant sur les zones de protections au titre de l'archéologie

## DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AQTA LOTISSEMENT BOIS DU DOLMEN

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique a voté en 2018 une enveloppe de 500 000 € au titre des fonds de concours, ainsi que le règlement y afférent définissant les modalités de mise en œuvre et de versement pour la période 2018.2020.

Ce règlement précise qu'un fonds de concours peut être attribué aux communes du territoire disposant de peu de marges financières : Camors, Houat, Hoedic, Landaul, Ploemel, Plumergat, Pluneret, Sainte Anne d'Auray.

Toutefois, un fonds de concours peut être attribué, à titre exceptionnel à une commune portant sur un projet spécifique de portée communautaire, après avis favorable du Bureau, dans le respect de l'enveloppe allouée chaque année.

**Ce fonds de concours doit être ciblé sur des équipements de première nécessité pour la population ou permettant un rééquilibrage territorial, et doit constituer un véritable effet levier d'investissement.**

Le règlement communautaire des fonds de concours prévoit que 3 conditions cumulatives doivent ainsi être remplies pour que le versement d'un fonds de concours soit autorisé :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement,
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés. La délibération de la collectivité bénéficiaire du fonds de concours doit faire apparaître un plan de financement indiquant les dépenses et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement.

Le Maire propose au conseil municipal de solliciter un fonds de concours pour le projet suivant :

- Réalisation du lotissement « Bois du Dolmen »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :

- ✓ **SOLLICITE** auprès de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique l'attribution d'un fonds de concours au titre de 2018, d'un montant de 150 000 euros, pour la réalisation du programme «réalisation du lotissement Bois du Dolmen»
- ✓ **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-après

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
CHARGES	HT	PRODUITS	HT
<b>FONCIER</b>		<b>FONCIER</b>	
Acquisitions, Expro, échanges, servitudes, protocoles et divers foncier	373 196,00	Cession du foncier net viabilisé	1 104 375,00
Honoraires Notaire pour acquisitions amiables	7 700,00		<b>1 104 375,00</b>
Honoraires AMO - Acquisition Foncière / procédure DUP	15 000,00	<b>FISCALITE</b>	
Etudes de sols, sondages	5 000,00	Produit taxe aménagement	10 000,00
	<b>400 896,00</b>		<b>10 000,00</b>
<b>RAVAUX</b>		<b>PLH</b>	
Ravaux préliminaires	7 000,00	Fonds de portage intercommunal	50 000,00
Terrassements	72 126,00	Cession foncier à un opérateur social (LSS)	48 000,00
Voie	165 378,00	Opérations d'accession aidée (PSLA)	32 000,00
Signalisation	2 620,00	Opération accession aidée hors PSLA	70 000,00
Espaces verts	82 730,00		<b>130 000,00</b>
Assainissement EU	78 050,00	<b>AQTA</b>	
Assainissement EP	40 250,00	Fonds de concours	150 000,00
Eau potable	34 250,00		<b>150 000,00</b>
Maçonnerie	4 800,00		
Ravaux sous maîtrise d'ouvrage Morbihan énergies	81 750,00		
Travaux aménagement ( Permis d'aménager )	1 000,00		
Autres dépenses (divers, publicité, panneaux de commercialisation,...)	1 000,00		
Imprévus et révisions	57 000,00		
	<b>627 954,00</b>		
<b>TUDES, HONORAIRES ET MAITRISE D'ŒUVRE</b>	<b>HT</b>		
Coordination SPS	3 000,00		
annonces légales	1 500,00		
Honoraires Maitrise d'œuvre	10 400,00		
Honoraires Géomètre Expert	5 000,00		
Honoraires dossier loi sur l'eau	3 100,00		
	<b>23 000,00</b>		
Charges accessoires	342 525,00		
	<b>342 525,00</b>		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 394 375,00</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 394 375,00</b>

- **AUTORISE M. Le Maire à transmettre cette demande et le dossier afférent à la Communauté de communes dans les meilleurs délais et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Les sujets à soumettre au conseil municipal étant épuisés, la séance est levée à 19H55

LE MAIRE  
François LE COTILLEC

